

**Vous êtes gestionnaire d'un établissement recevant du public (ERP)
de 1° à 4° catégorie, non accessible au 1° janvier 2015**

VOTRE ÉTABLISSEMENT NE RESPECTE PAS LES RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AU 1ER JANVIER 2015 ?

Ce qui change pour vous avec la réforme de septembre 2014

TOUT PROPRIÉTAIRE OU GESTIONNAIRE D'UN ERP NON ACCESSIBLE DOIT DÉPOSER UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE (Ad'AP) AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015.

L'Ad'AP, le dispositif de base :

• **Durée de l'Ad'AP** : une période de 3 ans maximum.

• **Formulaire à remplir**

> Si les travaux **ne sont pas soumis à permis de construire ou permis d'aménager** : Cerfa n°13824*03 (demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en complétant la partie « *Demande d'approbation d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période* »).

> Si les travaux **sont soumis à permis de construire ou permis d'aménager** : dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique en complétant la partie « *Demande d'approbation d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période* ».

• **Lieu de dépôt** : en **mairie** de la commune d'implantation de votre établissement.

• **Finalisation de l'Ad'AP :**

> **Si votre Ad'AP est approuvé** (par arrêté préfectoral ou tacitement) : vous pouvez commencer les travaux.

> **Si votre Ad'AP est refusé**, vous aurez un délai pour déposer un nouveau dossier complété.

En fin d'Ad'AP, vous avez l'obligation de transmettre en préfecture du département une attestation d'achèvement des travaux. Un exemplaire est à déposer en mairie. Il sera transmis à la commission pour l'accessibilité de la commune ou à la commission intercommunale compétente.

Suite Agenda d'Accessibilité Programmée erp 1° à 4° n /acc

quand l'ampleur des travaux l'exige, vous pouvez mobiliser une seconde période

- **Durée de l'Ad'AP** : 2 périodes de 3 ans maximum chacune. Attention, uniquement quand l'ampleur des travaux empêche leur réalisation en 3 ans.

- **Formulaire à remplir** : le Cerfa « Agenda d'accessibilité programmée », disponible dès fin octobre sur le site www.accessibilite.gouv.fr.

- **Lieu de dépôt** : en **préfecture** du département d'implantation de votre établissement.

- **Finalisation de l'Ad'AP** :

> Si votre Ad'AP est **approuvé** (par arrêté préfectoral ou tacitement), avant de réaliser vos travaux, il existe, 2 conditions alternatives) :

- si les travaux ne sont pas soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, vous devez déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (formulaire Cerfa n°13824*03).

OU

- si les travaux sont soumis à un permis de construire ou à un permis d'aménager, vous devez déposer un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.

> Si votre Ad'AP est **refusé**, vous aurez **un délai pour déposer un nouveau dossier complété**.

- **Obligations de suivi** :

> à la fin de la première année : point de situation des actions effectuées.

> à mi-parcours : bilan des actions exécutées.

> en fin d'Ad'AP: attestation d'achèvement des travaux.

suite Agenda d'Accessibilité Programmée erp 1° à 4° n/acc
si votre établissement se trouve dans une situation
financière délicate avérée

(attestée par un commissaire aux comptes ou un expert comptable),

une 3ème période peut s'ouvrir.

Tous ces documents sont à transmettre en préfecture du département d'implantation de votre établissement ainsi qu'en mairie . Ils seront transmis à la commission pour l'accessibilité de la commune (CCA) ou à la commission intercommunale compétente (CIA).

VOUS NE POUVEZ PAS FINANCER LES TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITÉ SUR 9 ANS (3 PÉRIODES DE 3 ANS) ?

Vous pouvez demander :

- une **prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP, de 3 ans**. Elle est à déposer en préfecture.
- ou une **dérogation** aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste par le biais du Cerfa n°13824*03

Retrouvez toutes les réponses à vos questions, des renseignements pratiques, des outils de communication ainsi qu'un outil d'auto-diagnostic sur le site www.accessibilite.gouv.fr

RAPPEL

L'ordonnance présentée le 25 septembre 2014 a modifié les dispositions législatives de la Loi du 11 février 2005. A compter de cette date, et avant le 27 septembre 2015, les établissements recevant du public (ERP) ou les installations ouvertes au public (IOP) ont désormais la possibilité, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).*